
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

31 MARS 2014

PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT D'UNE
ASSOCIATION INTER UNIVERSITAIRE D'AIDE À LA PERFORMANCE SPORTIVE(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DE LA
COMPTABILITÉ, DU BUDGET ET DU SPORT

PAR **MME NADIA EL YOUSFI.**

(1) Voir Doc. n°631 (2013-2014) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT DE COMMISSION	3
1 Exposé introductif du ministre Antoine	3
2 Discussion générale	4
3 Discussion des articles	7
4 Votes	7
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	8
PROJET DE DÉCRET ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT D'UNE ASSOCIATION INTER UNIVERSITAIRE D'AIDE À LA PERFORMANCE SPORTIVE	9
CHAPITRE I Définitions	9
CHAPITRE II Des conditions de reconnaissance	9
CHAPITRE III De l'octroi d'une subvention	11
CHAPITRE IV Dispositions transitoires	12

RAPPORT DE COMMISSION

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, de la Compétitivité, du Budget et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 31 mars 2014(2) le projet de décret organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association inter universitaire d'aide à la performance sportive.

1 Exposé introductif du ministre Antoine

M. le ministre indique que le projet de décret peut se comprendre à la seule lecture de son titre puisque celui-ci vise à reconnaître et à subventionner une association inter universitaire d'aide à la performance sportive. Ce sont donc bien les sportifs d'élite qui sont concernés par le projet.

Notre pays doit afficher des ambitions puisque le nombre d'affiliés est passé de 450.000 en 2009 à 617.000 sportifs en juin 2013 (+37 %) mais également parce qu'un grand nombre de sportifs belges francophones brillent dans des disciplines individuelles ou par équipes (tennis, hockey, volley, boxe, équipes cyclistes Wallonie-Bruxelles, ...).

Le ministre ajoute qu'il faudrait encore relever le niveau et viser d'autres médailles à l'avenir tout en ne négligeant pas de se situer par rapport à d'autres nations beaucoup plus grandes.

Pour cela, il faut pouvoir disposer d'un encadrement scientifique et sportif de pointe, à l'instar d'autres pays qui ont fait en sorte d'avoir ce service à leur disposition. Cet encadrement doit être mutualisé à l'échelle des universités pour l'ensemble des disciplines, des fédérations et des sportifs.

Le centre d'évaluation de la performance sportive existe déjà (collaboration des professeurs Francaux et Duchâteau, respectivement de l'UCL et de l'ULB), sans oublier le professeur Croisier de l'Ulg. Le gouvernement est intervenu pour lui octroyer le matériel de pointe nécessaire.

A l'issue d'un colloque important à Louvain-la-neuve, les différents scientifiques ont pu être

réunis autour d'un même projet avec une volonté de reconnaissance de la complémentarité des différentes universités. Le projet de décret va donc permettre un maillage à travers une asbl « association inter universitaire d'aide à la performance sportive » qui bénéficiera d'une reconnaissance et d'un subventionnement pérennes.

Les objectifs de la démarche sont les suivants :

- Doter la Fédération Wallonie-Bruxelles d'un véritable service complet d'aide à la performance sportive ;
- Préparer, évaluer, accompagner et suivre les sportifs de haut niveau ;
- Soutenir les fédérations sportives et les directions techniques dans la préparation scientifique et médicale des sportifs ;
- Professionnaliser le sport de haut niveau ;
- Améliorer les résultats sportifs.

M. le ministre rappelle que des investissements ont été réalisés dans les infrastructures avec 14 terrains synthétiques d'athlétisme, 60 millions d'euros investis pour la rénovation des piscines, la création du centre sportif de haut niveau à Louvain-la-Neuve, la création et le subventionnement de terrains synthétiques pour le hockey, le football ou le rugby.

Il énonce également l'effort en matière de formation pour les jeunes à travers les clubs mais aussi le recrutement d'entraîneurs brevetés expérimentés ou diplômés.

Toute l'expertise présente dans les universités va désormais être regroupée sachant que le CEPS recevait déjà 380.000 euros tandis que l'Ulg et l'ULB bénéficiaient déjà respectivement de 45.000 euros et 100.000 euros.

En fusionnant cette approche, la base de financement est fixée désormais à hauteur de 600.000 euros avec une volonté de la part du gouvernement de lier cette dotation à une indexation automatique afin d'éviter une quelconque perte de

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Diallo , Mme El Yousfi (Rapporteuse) (en remplacement de M. Tomas), M. Onkelinx , M. Dodrimont , M. Noiret , M. Reinkin (en remplacement de M. Cheron), M. Lebrun (Président) et M. du Bus de Warnaffe (en remplacement de M. Mampaka Mankamba)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Antoine, Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports

M. Jeanmoye, chef de cabinet adjoint du ministre Antoine

M. Magotteaux, conseiller du ministre Antoine

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

M. Jammaers, collaborateur du groupe MR

M. Van Lint, secrétaire politique groupe ECOLO

M. Genot, collaborateur du groupe cdH

moyens à l'avenir.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, il y a 79 sportifs rémunérés sous contrat mais également 1516 espoirs sportifs sous statut et d'autres sportifs encore qui pourraient bénéficier des services de la nouvelle association pour autant qu'ils la rémunèrent ou qu'ils participent à une affiliation collective à travers un club ou une fédération.

M. le ministre ajoute que le projet « Be Gold » est également soutenu annuellement en collaboration avec le COIB et les deux autres Communautés.

Le projet de décret va permettre au Gouvernement de reconnaître une association inter universitaire d'aide à la performance sportive pour une durée de huit ans renouvelable.

L'article 3 prévoit des conditions à cette reconnaissance dont l'organisation d'un colloque scientifique afin de favoriser la diffusion des recherches dans le monde sportif. Il fixe des objectifs à atteindre et une subvention annuelle soumise à indexation.

En outre, le projet organise des voies de recours en cas de non reconnaissance, de suspension ou de retrait de reconnaissance.

Les conditions essentielles de reconnaissance de l'association supposent de regrouper trois universités francophones; d'être dirigée par un organe de gestion composé de membres issus des facultés ou départements des sciences de ces universités; d'avoir une activité sociale qui soit conforme aux objectifs fixés à l'article 3; de tenir une comptabilité régulière (loi sur les asbl); de transmettre annuellement différents documents (rapports d'activités, comptes, programmes d'activités) et de participer trois fois par an à un comité d'accompagnement composé de sept membres conformément à l'article 3.

M. le ministre souhaite préciser les objectifs que doit poursuivre l'association, à savoir :

- évaluer les sportifs de haut niveau et les espoirs sportifs sur les plans physiologique, musculaire, psychologique, biomécanique et nutritionnel;
- apporter un soutien scientifique aux fédérations et aux directions techniques;
- développer des recherches en lien avec le sport de haut niveau;
- accompagner les sportifs et leurs fédérations dans leurs démarches vers le haut niveau;
- coordonner les initiatives en matière de sport de haut niveau.

Il ajoute qu'il tient particulièrement à ce que

cette nouvelle association puisse également apporter un soutien spécifique au service formation des cadres sportifs de la direction générale du sport afin de diffuser les bonnes pratiques.

S'agissant de la subvention de 600.000 euros et pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat, celle-ci se décompose en trois postes : 50 % pour les frais de personnel, 47 % pour les frais couvrant les activités conformes aux objectifs et 3 % pour les frais de fonctionnement fixes.

En 2014, il y aura une période transitoire qui conduira à liquider la subvention au prorata du nombre de mois qu'il restera.

Enfin, le ministre relève l'avis favorable du conseil supérieur des sports, le souci du respect de l'égalité homme-femme et la limitation aux seules universités au vu de leur expertise.

Le ministre conclut en se félicitant de voir arriver un décret qui vient clore une législature dense avec des préoccupations partagées et un large consensus. Il remercie également les parlementaires qui sont allés sur place pour mesurer l'utilité d'une telle association entre les universités.

2 Discussion générale

M. Dodrimont remercie le ministre et rappelle l'initiative de la visite de l'INSEP du 8 février 2012 qui a permis d'évaluer ce qu'il était possible d'améliorer du côté francophone et qui avait mis en avant la préparation médicale et physique des athlètes.

En outre, le député y ajoute la visite des installations de l'Université catholique de Louvain et de l'Université de Liège en octobre dernier concernant l'évaluation et l'aide à la performance sportive des athlètes.

Ces visites ont démontré que les francophones avaient peu de choses à envier à d'autres modèles tout en ne niant pas qu'il manquait peut-être une structure faitière cohérente. Le présent projet de décret semble répondre aux attentes et satisfait le commissaire qui souligne la qualité du travail réalisé avec l'expertise du monde universitaire et le fait que le subventionnement soit également envisagé dans le projet.

M. Dodrimont ajoute qu'il est préférable d'aller sur le terrain afin de mieux prendre en considération la qualité des interlocuteurs et leur haut degré de compétences. Par ailleurs, les spécificités des différents pôles seront respectées tandis que le projet s'adresse aux sportifs d'élites et sous contrat mais également au monde du sport dans une acception plus large qui reste à déterminer.

Pour clore son intervention, le commissaire demande de plus amples explications concernant

l'avis du Conseil d'Etat relatif à la reconnaissance possible d'une ou plusieurs associations au regard de l'article 2.

M. Dodrimont précise que son groupe votera le projet de décret avec la majorité.

M. Diallo, au nom du Groupe PS, considère que le fait de formaliser le cadre de l'action du centre d'Aide à la Performance Sportive (CAPS) dans un dispositif décretaal permet d'entériner une politique de soutien à la mise en commun de l'expertise universitaire développée côté francophone au service de la performance sportive. Cette politique a d'ailleurs été initiée et soutenue par les prédécesseurs du ministre et il va de soi que le groupe PS soutiendra le projet.

M. Diallo constate que l'expertise développée est réelle et reconnue, il s'en félicite et souhaite que cela continue à l'avenir.

Il fait une demande précise au ministre afin que les travaux et conclusions scientifiques développés puissent bénéficier également au sport pour tous, fût-ce par le biais de l'information qui pourrait être fournie aux interlocuteurs que sont les fédérations et leurs moniteurs afin de ne pas réserver exclusivement au sport de haut niveau des résultats pertinents, financés par des moyens publics et qui pourraient être utiles au plus grand nombre.

Pour le commissaire, ceci est d'autant plus vrai que le projet de décret « santé-sport » sera certainement adopté en séance plénière le 2 avril et que celui-ci vise à prévenir les risques encourus par la pratique du sport. Apprendre à mieux gérer ses objectifs et accompagner l'évolution de sa performance personnelle lui semblent précisément un réflexe essentiel pour préserver sa santé en pratiquant son sport.

A cet égard, M. Diallo rappelle que la recherche de la performance n'est en rien l'apanage des sportifs de haut niveau comme l'indiquent, malheureusement, les cas de dopage qu'on peut observer dans les compétitions amateurs.

Dans la suite de son exposé, le commissaire adresse au ministre quelques questions d'éclaircissement.

Il demande où en est l'articulation avec le travail que les fédérations sportives ont à effectuer dans le cadre de leurs plans-programmes en matière de haut niveau et s'il n'y a pas de risque de double subventionnement public pour des travaux qui seraient, le cas échéant, valorisables de part et d'autre. Il souhaite également recevoir des informations quant à l'aboutissement du plan-programme relatif à la boxe.

Dans le même ordre d'idée, il demande si le fait que la coordination prévue avec l'administration ne passe que par les trois réunions annuelles du comité d'accompagnement dans lequel, pour rappel, l'administration ne dispose que d'un

membre sur sept, peut être considéré comme suffisant pour une coordination efficace.

Dans un troisième temps, M. Diallo interpelle le ministre pour savoir si les frais d'études et d'analyses actuellement prévus dans le budget seront désormais intégralement consacrés au haut niveau plutôt qu'à des études et analyses sur le sport en général, tel qu'actuellement. Il souhaite obtenir du ministre les montants exacts et les allocations de base visées.

Puisque, le cas échéant, il ne sera plus fait appel à des procédures de marchés publics pour réaliser les études, M. Diallo aimerait savoir comment garantir que les coûts seront bel et bien limités, qui exercera un contrôle et sur quelle base comparative.

A l'article 3, g), le commissaire précise qu'il est prévu une obligation de proposer un colloque annuel. Il demande si cela est nécessaire d'inscrire décretalement cette périodicité sachant que le dernier colloque semble dater de 2012, d'après les informations reprises sur le site du CEPS-CAPS, et s'il ne serait pas mieux de donner une certaine liberté d'action sur les initiatives pertinentes à prendre.

Enfin, il annonce le dépôt de deux amendements et salue l'initiative du projet de décret qui suit les visites parlementaires qui ont eu lieu au cours de la législature. Ce dispositif permettra de renforcer les performances encadrées et accompagnées pour les sportifs de haut niveau avec un retour possible vers l'ensemble des sportifs, notamment en matière de lutte contre le dopage.

M. du Bus de Warnaffe prend la parole et indique que chacun connaît les excellents chiffres en matière d'affiliation sportive avec une augmentation de plus de 36% de sportifs affiliés depuis le début de la législature. De nombreuses mesures, comme par exemple le projet « Été sport » et « Mon club, Mon école », ont également permis de sensibiliser des milliers de jeunes à une activité sportive.

Ceci étant, le commissaire estime qu'il n'y a rien de tel, pour encourager les jeunes – et moins jeunes d'ailleurs – à faire du sport, que de voir des sportifs de chez nous exceller au haut niveau et en dehors de nos frontières. Dès lors, la politique menée par le ministre durant la législature, notamment en permettant à plus de 70 athlètes de bénéficier d'un contrat de la Fédération Wallonie-Bruxelles (alors qu'ils n'étaient qu'une vingtaine en 2009), contribue aussi à créer un large engouement pour l'activité sportive.

Dans la continuité de cette politique, M. du Bus de Warnaffe relève que ce décret prévoit de rassembler les connaissances et spécialités de l'UCL, l'ULB et l'Ulg en soutenant la création d'un centre unique d'expertise et de formation pour les sportifs de haut niveau. Cela contribuera à développer davantage la dynamique et le cercle ver-

tueux que connaît le sport en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Enfin, le commissaire indique qu'une distinction doit être faite entre l'activité sportive et l'activité physique.

M. Noiret rappelle à son tour tout l'intérêt de la visite à l'INSEP qui se révèle quelque peu fondatrice des travaux menés par la commission et le ministre et des textes qui ont pu émerger en faveur du sport de haut niveau.

Pour le député, à l'époque, les parlementaires avaient pu observer le lien intrinsèque entre le travail de prévention en matière sanitaire et le travail relatif à l'entraînement (performance). En effet, si on ne tient pas compte des particularités physiques des sportifs, la performance s'avère généralement peu durable voire dangereuse pour le sportif lui-même.

A cela, il ajoute la démarche scientifique, avec du matériel de pointe et du personnel hautement qualifié, qui encadre la démarche sportive et qui aide à réduire la dimension « chance » de la performance.

Finalement, même le sport individuel devient un sport d'équipe puisqu'on met à disposition du sportif l'expertise nécessaire qui permet de mieux comprendre l'avenir à partir de l'expérience actuelle.

Cette évolution suppose d'avoir des méthodes et des efforts particuliers à la fois pour ceux qui sont aux commandes mais également pour les pouvoirs publics à travers les synergies mises en place entre les universités et les efforts de financement.

M. Noiret soutient cette démarche mais tient à rappeler la nécessité de ne pas négliger à l'avenir, le sport pour tous notamment en matière d'infrastructures, de bénévolat, ou de sport amateur. Il conclut en estimant que des choses restent à faire en matière de politique sportive pour tous au cours des prochaines législatures.

Réponses de M. le Ministre

Le ministre remercie les intervenants et souligne la nécessité d'une approche à la fois pyramidale du sport (sport pour tous, les clubs et fédérations, les élites) mais également transversale (santé, formation, arbitrage, éthique et scientifique). Il note encore la nécessité d'avoir un intermédiaire entre le sport, le marketing et les rémunérations de certains athlètes.

Beaucoup de défis ont pu être relevés dans une législature difficile même s'il reste des projets à mener.

A M. Dodriment

Le ministre remercie le député pour son appréciation positive et lui indique que si, formel-

lement, on pourrait avoir plusieurs candidatures, dans la pratique, cela est peu plausible au vu des exigences spécifiques qui sont fixées.

Ceci étant dit, rien n'empêchera une éventuelle quatrième université de se joindre si celle-ci devait développer une expertise particulière et complémentaire.

A M. Diallo

Le ministre indique à M. Diallo que d'ici 15 jours ou trois semaines, les plans-programmes des fédérations devraient être signés.

Il se félicite également du renouveau qui existe dans des fédérations telle celle de boxe avec un grand intérêt des jeunes pour cette discipline.

Le ministre partage sa volonté de diffuser la bonne information auprès des fédérations et indique son souci particulier de développer la mutualisation. Ainsi, les trois universités se sont déjà mises à disposition de certaines fédérations pour les aider scientifiquement à faire progresser leurs athlètes (analyse du geste, du placement, ...)

Le colloque évoqué peut avoir une résonance internationale, nationale ou régionale mais certaines années, il peut également se limiter à un échange de bonnes pratiques. Le dernier colloque a eu lieu le 8 février 2014.

La dotation de 600.000 euros se retrouve aux allocations de base 12.35.36 et 12.32.22 de la division organique 26.

Enfin, l'évaluation sera encadrée par le comité d'accompagnement.

A M. du Bus

Le ministre salue son impression positive de la législature en faveur du sport.

L'association est attendue et le décret vient sanctionner une démarche volontaire de la part des universités qui avaient compris tout l'intérêt de partager et mutualiser leur expertise.

A M. Noiret

M. le ministre regrette que les membres de la commission n'aient pas pu accompagner un stage de préparation d'athlètes francophones qui permet de bien mesurer le travail accompli mais qui constitue également une marque de respect des sportifs qui doivent prendre conscience que leur sport n'est pas exclusif.

En ce qui concerne le bénévolat, le ministre déplore l'attitude du Fédéral qui n'a pas pris les dispositions nécessaires dans ce dossier. En outre, le ministre relève le comportement peu prudent de certains clubs qui ont des dettes à éponger.

3 Discussion des articles

Les articles 1 et 2 n'appellent pas de commentaire.

A l'article 3, un amendement n° 1 est déposé par MM Diallo, Noiret du Bus de Warnaffe, Mme El Yousfi et M. Dodrimont rédigé comme suit :

A l'article 3,4°, b) ajouter in fine les mots suivants :

« , en ce compris et notamment via des batteries de tests utilisables par les entraîneurs à destination de l'ensemble des sportifs ; »

Justification

Il convient que, dans la mesure du possible, l'expertise, les outils et instruments scientifiques développés et financés avec des moyens publics puissent être utilisés également dans le cadre du sport pour tous et accessibles au plus grand nombre.

Ceci s'inscrit également dans une perspective d'accompagnement de la performance sportive chez les sportifs hors « haut niveau » qui peuvent aussi bénéficier de conseils pertinents ayant un impact bénéfique pour leur santé dans la pratique de leur sport.

Les articles 4 à 9 n'appellent pas de commentaire.

A l'article 10, un amendement n° 2 est déposé par MM Diallo, Noiret du Bus de Warnaffe, Mme El Yousfi et M. Dodrimont rédigé comme suit :

A l'article 10, alinéa 1er, remplacer les mots « Cette subvention est soumise aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. » par les mots suivants :

« Cette subvention est soumise aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation sur

La Rapporteuse,

N. EL YOUSFI

la base de l'indice du mois qui suit la première reconnaissance. »

Justification

Il convient de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Les articles 11 à 17 n'appellent pas de commentaire.

4 Votes

— Les articles 1 et 2 sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

— L'amendement n°1 à l'article 3 déposé par MM Diallo, Noiret du Bus de Warnaffe, Mme El Yousfi et M. Dodrimont est adopté à l'unanimité des 8 membres présents. L'article 3 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

— Les articles 4 à 9 sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

— L'amendement n°2 à l'article 10 déposé par MM Diallo, Noiret du Bus de Warnaffe, Mme El Yousfi et M. Dodrimont est adopté à l'unanimité des 8 membres présents. L'article 10 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

— Les articles 11 à 17 sont adoptés à l'unanimité des 8 membres présents.

— L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

Le Président,

M. LEBRUN

* *
*

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT D'UNE ASSOCIATION INTER UNIVERSITAIRE D'AIDE À LA PERFORMANCE SPORTIVE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget, des Finances et des Sports ;

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre du Budget, des Finances et des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Conseil supérieur : le Conseil supérieur des sports, instauré par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des sports ;

2° association inter universitaire d'aide à la performance sportive : une association d'au moins 3 universités francophones, dont chacune peut se prévaloir d'une action avérée de plusieurs années d'aide à la performance sportive dans l'encadrement, l'accompagnement et l'évaluation des sportifs de haut niveau ;

3° fédérations sportives : les fédérations sportives, telles que définies par l'article 1er, 8°, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

CHAPITRE II

Des conditions de reconnaissance

Art.2

Le Gouvernement peut reconnaître une association inter universitaire d'aide à la performance sportive, au service des fédérations sportives, des sportifs de haut niveau et des espoirs sportifs, tels que visés à l'article 12, § 1er, 1° et 2°, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Art. 3

Pour être reconnue, l'association inter universitaire d'aide à la performance sportive doit remplir les conditions suivantes :

1° être constituée en association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif ;

2° regrouper en son sein au moins 3 universités belges francophones ;

3° être dirigée par un organe de gestion composé d'au moins 6 membres issus et désignés par les universités visées au 2°, parmi les membres faisant partie de leur personnel académique, au sein de leur faculté ou département des sciences de la motricité et qui sont actifs dans l'évaluation et l'accompagnement des sportifs de haut niveau ;

4° avoir une activité régulière conforme à son objet social et ayant, notamment, pour objectifs :

- a) d'évaluer les sportifs de haut niveau et les espoirs sportifs sur les plans physiologique, musculaire, nutritionnel, biomécanique et psychologique ;
- b) d'apporter un soutien scientifique aux directions techniques, entraîneurs et sportifs de haut niveau, en ce compris et notamment via des batteries de tests utilisables par les entraîneurs à destination de l'ensemble des sportifs ;
- c) d'apporter un soutien scientifique au service « formation de cadres sportifs » de la Direction générale des sports, en vue de l'élaboration des programmes et des contenus de formation des moniteurs sportifs ;
- d) de développer des recherches en lien avec le sport de haut niveau et d'en publier les résultats dans des journaux scientifiques internationaux dont les publications sont revues par les pairs ;
- e) d'accompagner et de soutenir les fédérations sportives, les entraîneurs, les sportifs de haut niveau et les espoirs sportifs dans leurs démarches vers le haut niveau ;
- f) de coordonner diverses initiatives en matière de sport de haut niveau ;
- g) de proposer annuellement un colloque sur un thème susceptible d'influencer la performance sportive ;

5° avoir son siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

6° tenir une comptabilité régulière, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

7° permettre le contrôle de ses documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ;

8° communiquer annuellement au Gouvernement, pour le 15 octobre au plus tard :

a) un rapport d'activités de l'année en cours détaillant les actions menées pour réaliser les objectifs visés au 4° ;

b) un projet de programmation pluriannuel de recherches en lien avec le sport de haut niveau ;

c) le rapport de l'assemblée générale ;

d) les comptes annuels relatifs à l'année antérieure et le budget de l'année en cours ;

e) la composition actualisée du conseil d'administration ;

9° participer, trois fois par an, à des réunions d'un comité d'accompagnement, en vue de veiller à l'adéquation des activités de l'association par rapport à ses objectifs tels que prévus au 3° et de prendre en compte, le cas échéant, des demandes spécifiques émanant du secteur sportif.

Le comité d'accompagnement est composé de 7 membres, dont :

— 3 membres représentant et désignés par l'association ;

— 1 membre représentant et désigné par l'administration ;

— 1 membre représentant et désigné par le Conseil supérieur des sports ;

— 1 membre représentant et désigné par l'association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones, reconnue en Communauté française ;

— 1 membre représentant et désigné par le Ministre ayant le sport dans ses attributions.

Art. 4

La demande de reconnaissance est introduite par l'association, par courrier recommandé, auprès du Gouvernement.

Le Gouvernement arrête des modalités de procédure additionnelles éventuelles pour l'introduction de la demande de reconnaissance.

Art. 5

La reconnaissance est accordée par le Gouvernement, pour une durée de huit ans, après avis du Conseil supérieur.

Art. 6

La décision du Gouvernement relative à l'octroi de la reconnaissance est notifiée, à l'association, par courrier recommandé, au plus tard trois mois après la date de réception de la demande de reconnaissance.

Le Gouvernement arrête des modalités additionnelles éventuelles en ce qui concerne la notification de la décision de reconnaissance.

Art. 7

En cas de non respect de l'une des conditions fixées à l'article 3 ou de manquement à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, aux lois sociales, fiscales ou au décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, le Gouvernement, après l'avis du Conseil supérieur, peut suspendre ou retirer la reconnaissance de l'association, pour autant que celle-ci ait été invitée, par courrier recommandé, dans un délai de quarante jours, à faire valoir ses arguments et/ou à demander à être entendue par l'administration. Toute décision de suspension ou de retrait de la reconnaissance, est notifiée par courrier recommandé, un mois après l'avis du Conseil supérieur.

Le Gouvernement arrête des modalités de procédure additionnelles éventuelles en ce qui concerne la suspension ou le retrait de la reconnaissance.

Toute décision de suspension ou de retrait de la reconnaissance empêche le versement de la subvention forfaitaire visée à l'article 10.

Art. 8

§ 1^{er}. L'association peut introduire un recours, auprès du Gouvernement, contre toute décision de non reconnaissance, de suspension ou de retrait de reconnaissance ou en cas d'absence de décision de reconnaissance. Le recours est suspensif.

Le recours est introduit par courrier recommandé et contient notamment les éléments suivants :

1° la motivation du recours ;

2° les arguments de faits et de droit, ainsi que les éventuels éléments nouveaux que l'association entend faire valoir.

§ 2. Tout recours doit être introduit endéans les trente jours suivant la notification de la décision contestée et, en cas d'absence de décision de reconnaissance, endéans les trente jours à dater de

la fin du quatrième mois qui suit la date d'introduction de la demande.

§ 3. Le Gouvernement arrête sa décision :

1° dans le cas d'un recours portant sur une décision relative à la reconnaissance, à sa suspension ou à son retrait : après avis du Conseil supérieur, endéans les trente jours à dater de celui-ci. Dans ce cas, le Conseil supérieur est tenu de rendre son avis dans les trente jours à dater du recours ;

2° dans le cas d'un recours portant sur une absence de décision de reconnaissance : après avis du Conseil supérieur, endéans les trente jours à dater de celui-ci. Dans ce cas, le Conseil supérieur est tenu de rendre son avis dans les trente jours à dater du recours.

En cas d'absence d'avis du Conseil supérieur dans les délais spécifiés par le présent paragraphe, la formalité de demande d'avis est considérée comme accomplie.

§ 4. Toute décision relative au suivi d'un recours est notifiée à l'association par courrier recommandé.

§ 5. Le Gouvernement arrête des modalités de procédures additionnelles éventuelles en ce qui concerne l'introduction d'un recours contre toute décision de non reconnaissance, de suspension ou de retrait de reconnaissance ou en cas d'absence de décision de reconnaissance.

Art.9

L'association a l'obligation de faire mention de sa reconnaissance dans ses documents, publications, recherches, études et sites officiels.

CHAPITRE III

De l'octroi d'une subvention

Art. 10

Pour lui permettre de rencontrer les objectifs visés à l'article 3, 4°, le Gouvernement accorde annuellement à l'association reconnue, dans la limite des crédits budgétaires, une subvention forfaitaire de 600.000 euros. Cette subvention est soumise aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation sur la base de l'indice du mois qui suit la première reconnaissance.

Cette subvention annuelle forfaitaire se décompose en trois parties et vise à couvrir les trois grands postes suivants :

1° la rémunération du cadre technique et administratif de l'association, à raison de 50 % de la subvention forfaitaire visée à l'alinéa 1er ;

2° la réalisation d'activités visant à rencontrer les objectifs prévus à l'article 3, 4°, à raison de 47 % de la subvention forfaitaire visée à l'alinéa 1er ;

3° des frais de fonctionnement fixes, à raison de 3 % de la subvention forfaitaire visée à l'alinéa 1er.

Le cadre technique visé au 1° correspond à du personnel de niveau universitaire.

Art. 11

Pour bénéficier de la subvention forfaitaire de fonctionnement, prévue à l'article 10, l'association reconnue introduit une demande auprès du Gouvernement sur le formulaire fourni et fixé par celui-ci.

Art. 12

Le formulaire visé à l'article 11 est introduit pour le 1er novembre au plus tard de l'année précédant l'exercice budgétaire à charge duquel la subvention est accordée. Il est complété, accompagné de tout document requis, et signé par au moins deux administrateurs mandatés à cet effet.

Art. 13

L'association joint à sa demande de subvention :

1° le procès-verbal de sa dernière assemblée générale, en ce compris, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les approuvant :

- a) le projet de budget de l'année en cours ;
- b) les comptes annuels, de l'année écoulée ;
- c) le rapport moral présenté par les administrateurs ;
- d) le relevé des activités programmées ;

2° la liste actualisée des membres de son personnel en précisant pour chacun d'eux :

- a) les éléments relatifs à son identification (nom, prénoms, date de naissance, sexe, adresse) ;
- b) son statut ;
- c) la nature de son contrat ;
- d) sa fonction ;
- e) ses qualifications ;
- f) le nombre d'heures prestées rapportées en équivalent temps plein ;
- g) les éléments relatifs à son coût salarial ou à ses indemnités ;

3° la liste actualisée des membres du conseil d'administration reprenant, pour chacun d'eux, le nom, l'adresse et la fonction exercée au sein de l'association et au sein de l'université de laquelle il est issu ;

4° un rapport de ses activités de l'année en cours explicitant, notamment, les actions développées dans le cadre des objectifs fixés à l'article 3,

4°, du décret.

Art. 14

§ 1er. Dans le respect des principes prévus au présent chapitre, le Gouvernement peut déterminer des modalités de procédures additionnelles éventuelles en ce qui concerne les modalités d'octroi de la subvention forfaitaire et de ses différentes composantes, telles que visées à l'article 10.

§ 2. La subvention forfaitaire visée à l'article 10 est versée, à l'association reconnue, dans le courant du premier trimestre de l'année pour laquelle elle est accordée.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 15

A titre transitoire, la première réunion du comité d'accompagnement, visé à l'article 3, 9°, se tiendra dans le mois suivant la reconnaissance éventuelle d'une association, telle que prévue à l'article 2.

Art. 16

A titre transitoire, par dérogation aux articles 11 et 12, la première demande de subvention peut être introduite, auprès du Gouvernement, par l'association reconnue, à dater de sa première reconnaissance.

Cette première demande de subvention est signée par au moins deux administrateurs mandatés à cet effet. Elle est accompagnée des documents visés à l'article 13, à l'exception du procès verbal de la dernière assemblée générale de l'association, des comptes annuels de l'année écoulée et du rapport moral visés à l'article 13, 1°.

Art. 17

A titre transitoire, par dérogation à l'alinéa 14, § 2, la première subvention forfaitaire de fonctionnement est versée, au prorata, à l'association reconnue, au plus tard dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de la première demande de subvention, telle que visée à l'article 16.

Bruxelles, le 31 mars 2014.